

RÈGLEMENT (CEE) N° 1680/87 DE LA COMMISSION

du 16 juin 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 1726/84 en ce qui concerne la date limite d'entrée en stock du beurre vendu au titre des règlements (CEE) n° 262/79 et (CEE) n° 3143/85

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 773/87⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, aux termes de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 262/79 de la Commission, du 12 février 1979, relatif à la vente à prix réduit de beurre destiné à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 665/86⁽⁴⁾, le beurre mis en vente doit être en stock avant une date à déterminer; que la même procédure est suivie pour la vente de beurre dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 3143/85 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1096/87⁽⁶⁾; qu'il y a lieu, compte tenu du niveau des stocks de beurre, de modifier les dates qui figurent à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1726/84 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement

(CEE) n° 1257/87⁽⁸⁾, lequel fixe les dates limites d'entrée en stock du beurre vendu au titre des règlements (CEE) n° 262/79 et (CEE) n° 3143/85;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1726/84 est modifié comme suit :

- 1) À l'article 1^{er} premier alinéa, la date du « 1^{er} janvier 1985 » est remplacée par celle du « 1^{er} janvier 1986 ».
- 2) À l'article 1^{er} deuxième alinéa, la date du « 1^{er} janvier 1985 » est remplacée par celle du « 1^{er} juillet 1985 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 78 du 20. 3. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 16. 2. 1979, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 66 du 8. 3. 1986, p. 38.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 12. 11. 1985, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 22. 4. 1987, p. 20.

⁽⁷⁾ JO n° L 163 du 21. 6. 1984, p. 28.

⁽⁸⁾ JO n° L 119 du 7. 5. 1987, p. 7.